

Arrêt

n° 264 574 du 30 novembre 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet des Maîtres D. ANDRIEN et T. NISSEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIÈGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2019, par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, et de l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°130 094, rendu le 25 septembre 2014).

Le 25 septembre 2010, la partie défenderesse a pris un deuxième ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

Le 2 novembre 2010, la partie défenderesse a pris un troisième ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision (arrêt n°130 096, rendu le 25 septembre 2014).

Les 20 mai et 10 juin 2011, la partie défenderesse a pris un quatrième et un cinquième ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant.

1.2. Le 31 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un sixième ordre de quitter le territoire, et une interdiction d'entrée, d'une durée de quinze ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 février 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé n'est pas en possession d'un document en cours de validité lui permettant de voyager

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqués une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou une mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (5 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, infraction à la loi concernant les armes, tentative de délit, faux et usage de faux en écritures, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 18 mois (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 20.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Eu égard à l'impact social, du caractère répétitif et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 12.11.2015 avoir une relation stable en Belgique ainsi que 4 enfants mineurs. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appartient pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. De plus, selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (l'intéressé est écroué depuis 2014), n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et internet reste possible à partir du pays vers lequel il se rendra et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ou son pays de résidence. Il reste toujours comme choix à la famille [du requérant] de le

suivre et de reconstruire un vie de famille dans le pays d'origine de celui-ci ou dans un pays tiers. Quant aux autres membres de la famille [du requérant] sur le territoire belge, il est à noter que ceux séjournent de façon illégale sur le territoire belge.

L'intéressé ne mentionne pas de problèmes médicaux majeurs. Il parle de stress sans apporter les attestations médicales nécessaires prouvant ses dires. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes réelles qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les raisons qu'il aurait de craindre un retour appartiennent à la sphère privée. L'ordre de quitter le territoire ne l'oblige d'ailleurs nullement de rejoindre son pays d'origine. Il a réitéré ses dires dans le second questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2017 sauf qu'il ne parle plus de problèmes médicaux. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2007.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.03.2010, le 25.09.2010 et le 02.11.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou une mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (5 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, infraction à la loi concernant les armes, tentative de délit, faux et usage de faux en écritures, fait(s) pour le(s)quel(s) Il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 18 mois (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 20.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 18 mois. Eu égard à l'impact social, du caractère répétitif et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a demandé la régularisation de son séjour le 01.07.2008. Elle lui a été refusé[e] le 28.03.2010».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 15 ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public.

L'intéressé a demandé la régularisation de son séjour le 01.07.2008. Elle lui a été refusé le 28.03.2010.

L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi. L'intéressé(e) prétend séjourner en Belgique depuis 2007.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 18.03.2010, le 25.09.2010 et le 02.11.2010. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu complété le 12.11.2015 avoir une relation stable en Belgique ainsi que 4 enfants mineurs. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer

qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Il n'appert pas du dossier administratif qu'il l'ait fait. De plus, selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Concernant ses enfants mineurs, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (l'intéressé est écroué depuis 2014), n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et internet reste possible à partir du pays vers lequel il se rendra et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine ou son pays de résidence. Il reste toujours comme choix à la famille [du requérant] de le suivre et de reconstruire une vie de famille dans le pays d'origine de celui-ci ou dans un pays tiers. Quant aux autres membres de la famille [du requérant] sur le territoire belge, il est à noter que ceux séjournent de façon illégale sur le territoire belge.

L'intéressé ne mentionne pas de problèmes médicaux majeurs. Il parle de stress sans apporter les attestations médicales nécessaires prouvant ses dires. Il n'appert pas non plus du dossier administratif ni du questionnaire que l'intéressé ait fait mention de craintes réelles qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. Les raisons qu'il aurait de craindre un retour appartiennent à la sphère privée. L'ordre de quitter le territoire ne l'oblige d'ailleurs nullement de rejoindre son pays d'origine. Il a réitéré ses dires dans le second questionnaire droit d'être entendu complété le 06.04.2017 sauf qu'il ne parle plus de problèmes médicaux. L'article 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas d'application. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans cette décision.

L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures ayant provoqué une maladie incurable, une incapacité permanente de travail, la perte d'un organe ou une mutilation grave, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 01.09.2011 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine d'emprisonnement de 2 ans (5 ans de sursis). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, association de malfaiteurs, en tant qu'auteur ou coauteur, infraction à la loi concernant les armes, tentative de délit, faux et usage de faux en écritures, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 17.10.2011 par le Tribunal Correctionnel d'Eupen à une peine d'emprisonnement de 18 mois (3 ans de sursis pour la moitié). L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 20.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Dendermonde à une peine d'emprisonnement de 6 mois. L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, en tant qu'auteur ou coauteur, fait(s) pour le(s)quel(s) il a été condamné le 22.10.2014 par le Tribunal Correctionnel de Tongeren à une peine d'emprisonnement de 18 mois. En regard à l'impact social, du caractère répétitif et de la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 15 ans n'est pas disproportionnée ».

1.3. Le 20 septembre 2019, le requérant a introduit une demande de reconnaissance du statut d'apatride, auprès du Tribunal de Première Instance de Liège.

Par jugement du 6 novembre 2020, le requérant s'est vu reconnaître le statut d'apatride par ce Tribunal.

2. Question préalable.

2.1. Dans la note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours contre le premier acte attaqué, « en raison de la nature de l'acte attaqué ». Elle fait valoir que cet acte est « confirmatif des nombreux précédents ordres de quitter le territoire ».

2.2. Toutefois, au vu de la reconnaissance du statut d'apatride au requérant, et de ses conséquences, le Conseil estime qu'un réexamen de sa situation doit être réalisé par la partie défenderesse. Partant, l'exception d'irrecevabilité invoquée ne peut être retenue.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, 7, 62, 74/11, 74/13, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), du droit d'être entendu, et du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Lors de l'audience, la partie requérante déclare que le requérant a été reconnu apatride, et fait valoir l'effet déclaratif de cette reconnaissance. La partie défenderesse estime que le jugement de reconnaissance d'apatridie ne change rien à la situation.

3.3. Ainsi que mentionné dans l'exposé des faits, le requérant s'est vu reconnaître, le 6 novembre 2020, soit postérieurement aux actes attaqués, la qualité d'apatride, par jugement du Tribunal de Première Instance de Liège.

On ne peut certes reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à cette reconnaissance, lors de la prise des actes attaqués, dès lors qu'elle ne s'était pas encore produite, mais le Conseil ne peut, cependant, ignorer la décision judiciaire intervenue et reconnaissant le statut d'apatride au requérant, ni les conséquences qui en découlent pour la présente cause.

Il s'agit en effet d'un jugement déclaratif, qui, de ce fait, a des effets rétroactifs. En effet, un individu est un apatride à partir du moment où les conditions visées à l'Article 1(1) de la Convention de New York relative au statut des apatrides, du 28 septembre 1954, sont remplies. Ainsi, toute conclusion par un État ou le HCR qu'un individu satisfait aux critères exposés à l'Article 1(1), revêt un caractère déclaratoire. (Manuel sur la protection des apatrides d'après la Convention de 1954 relative au statut des apatrides, UNHCR, p.12). La décision des autorités reconnaissant une personne comme apatride a un caractère, déclaratif de droit, c'est-à-dire que la personne est reconnue apatride. La décision, qu'elle soit juridictionnelle ou administrative, ne rend pas la personne apatride, mais constate que la personne est apatride, et ce depuis l'événement ayant causé cet état (dans le même sens : Cour trav., Bruxelles, 18 juin 2012, RG 2011/AB/1079 ; voy également S. SAROLEA, «L'apatridie: du point de vue interétatique au droit de la personne», RDE, 1998, p. 203)). Partant, la reconnaissance produit ses effets dès l'existence de l'apatridie, nonobstant la date à laquelle cette dernière est constatée, pour autant que la décision constatant la qualité d'apatridie ne consacre, pas aussi, que la réunion des conditions s'est faite à une date ultérieure.

En l'espèce, la qualité d'apatride, constatée par jugement, existe dans le chef du requérant depuis son plus jeune âge. En effet, le Tribunal de première instance de Liège a constaté, dans le jugement précité, que « les parents de la partie requérante étaient originaires de Yougoslavie or la Yougoslavie n'existe plus ; la partie requérante et ses parents font partie de la communauté rom et ne dispose d'aucun document d'identité ; la Serbie ne le reconnaît pas comme étant son ressortissant ; il est né et a vécu en Italie mais n'a pas reçu la nationalité italienne et les autorités laissent sans réponse les courriers transmis le concernant et refusent implicitement de le reconnaître comme son ressortissant ; il est en Belgique illégalement depuis 2008 , il ne dispose pas de la nationalité belge », et en a conclu que « il se déduit des considérations qui précèdent qu'aucun Etat avec lequel le requérant présente des liens ne le reconnaît comme son ressortissant. En conséquence, [le requérant] doit être reconnu apatride ». Il s'ensuit qu'au moment où les actes attaqués ont été pris, le requérant était en réalité déjà apatride.

3.4.1. Quand bien même elle est autorisée par l'article 31 de la Convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion d'un apatride peut éventuellement être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.4.2. La partie requérante fait valoir, dans l'exposé du risque de préjudice grave et difficilement réparable qu'« en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant, sans patrie, et sans document d'identité sera contraint de quitter le territoire sans savoir où aller et sera dans l'impossibilité de séjourner régulièrement dans un autre pays, ce qui est constitutif d'un traitement contraire à l'article 3 CEDH ».

Or, la partie défenderesse n'a pas examiné la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH au regard de l'apatriodie du requérant, lors de la prise du premier acte attaqué.

Par conséquent, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, d'annuler cet acte, afin que la partie défenderesse procède à un examen de la situation à cet égard.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant constituant l'accessoire du premier acte attaqué, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris le 31 janvier 2019, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille vingt et un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS